

Elle porte sur les bois saisis, en grumes ou débites, et fixe les prix minima de vente aux enchères publiques desdits bois.

Elle est prise en application des dispositions des articles 144, 145, 146, 147 et 148 de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de pêche, ainsi que de l'article 112 du décret 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts.

La présente Circulaire fixe les procédures de vente aux enchères publiques des bois saisis et fixe les taux planchers applicables.

## 1-1 Objet

### 1. DISPOSITIONS GENERALES

- MM. Les Gouverneurs ;
- Mmes & MM. Les Préfets ;
- Mmes & MM. Les Sous-préfets ;
- M. Le Directeur Général des Impôts ;
- M. Le Directeur Général du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire ;
- Tous les Opérateurs Economiques du Secteur Forestier.

#### Pour Information

- Mmes & MM. Les Responsables des Services Centraux ;
- Mmes & MM. Les Délégués Régionaux et Départementaux du MINFOF ;
- Mmes & MM. Les Chefs de Postes de Postes de Contrôle Forestier et de Chasse.

#### Pour attribution

A

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE

fixant les procédures de vente aux enchères publiques des bois saisis  
et les taux planchers applicables.

CIRCULAIRE N° C/MINFOF/CAB DU

REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace – Work – Fatherland  
MINISTRY OF FORESTRY  
AND WILDLIFE  
MINISTER'S CABINET



BP: 34 430 Yaoundé  
Tél: 222 23 49 59  
[www.minfof.cm](http://www.minfof.cm)

REPUBLIQUE DU CAMEROON  
Paix – Travail – Patrie  
MINISTRE DES FORETS  
ET DE LA FAUNE  
CABINET DU MINISTRE

30 MAI 2018

0087

- i. La saisie des bois ou des matériels fait l'objet de plein droit de l'ouverture d'un contentieux, conformément à la réglementation en vigueur.
- ii. A ce titre, le ou les contrevenant(s) doivent être identifiés et entendus sur procès-verbal, conformément à la réglementation en vigueur. Au cas où le ou les contrevenants ne sont pas identifiés, les bois saisis peuvent faire l'objet de vente aux enchères publiques, conformément aux dispositions de l'article 148 de la loi de 1994 et de la présente Circulaire.
- iii. Les bois et/ou matériels saisis ou confisqués peuvent faire l'objet de vente aux enchères publiques.
- iv. Les ventes aux enchères publiques des bois saisis et/ou confisqués sont du ressort de l'administration en charge des forêts.
- v. Toute vente aux enchères publiques des bois saisis effectuée par une autre administration est nulle et de nul effet.
- vi. Les bois saisis, objet de vente aux enchères publiques, font l'objet de rapports de constat assortis de Procès Verbaux de Constatation d'Infraction (PVC).
- vii. Un avis de vente aux enchères publiques des bois doit être dûment signé par le Responsable technique compétent après accord de sa hiérarchie selon le cas.
- viii. A défaut de ces éléments et sous peine d'annulation, aucune vente aux enchères publiques ne peut être valablement effectuée.

**1-3 Saisie, confiscation et ventes aux enchères publiques des bois et matériels.**

- i. issus d'une exploitation forestière légale avec abandon du bois au chantier ou en forêt après sommation ;
- ii. issus d'un enlèvement dans le cadre du dépassement de volume et/ou de superficie autorisée ;
- iii. abandonnés le long des voies d'évacuation, des ports et des parcs à bois après sommation ;
- iv. évacués d'un titre hors délais ;
- v. échoués en mer ;
- vii. de toute origine non approuvée par le Ministre chargé des Forêts.

**1-2 Constitution des bois saisis**

Conformément aux dispositions combinées susvisées de la loi et de son décret d'application, les bois saisis sont constitués des bois :



- i. contre-expertise, le cas échéant, ordonnée par la hiérarchie technique compétente, (Ministre, Délégué Régional, Délégué Départemental selon le cas) ;
- ii. traitement du dossier contentieux conformément à la réglementation en vigueur ;
- iii. émission de l'avis d'appel d'offres à large diffusion ;
- iv. constitution de la Commission de vente aux enchères publiques ;
- v. communiqué invitant les soumissionnaires à prendre part à la séance de dépouillement des offres ;
- vi. transmission des offres au Président de la Commission compétente,

**2-2 Organisation de la vente aux enchères publiques**

- i. constats et saisie au marteau forestier des bois provenant de l'une des sources susvisées, par les Agents commis au Contrôle ;
  - ii. établissement des rapports et procès-verbaux de Constatation d'infraction ;
  - iii. inventaire géo-référencé des bois saisis ;
  - iv. ouverture d'un contentieux contre le ou les contrevenants ;
  - v. constitution et transmission du dossier contentieux à la hiérarchie technique pour suite de la procédure dans les délais prévus par la réglementation en vigueur, ainsi que la proposition de la vente aux enchères ;
  - vi. Accord préalable de la hiérarchie technique.
- La procédure de vente aux enchères publiques des bois saisis obéit à l'ordre d'exécution ci-après :

**2-1 Procédures de vente aux enchères publiques**

**2. PROCÉDURES DES VENTES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES DES BOIS SAISIS ET COMPOSITION DES COMMISSIONS COMPÉTENTES**

- i. de s'assurer de l'existence des bois saisis sur le site avant toute soumission, et partant, d'assumer le transfert de risques y afférent.
- ii. de transformer tous les bois en grumes acquis à la suite d'une vente aux enchères publiques. Les bois en grumes acquis à la suite d'une vente aux enchères publiques sont interdits à l'export ;
- iii. de se conformer aux obligations du Certificat de Vente aux Enchères Publiques des Bois (C/VEPB), qui doit être autres autres défini la durée de transformation et d'enlèvement des produits dérivés sans prorogation de délais, sauf dérogation spéciale du Ministre chargé des Forêts ;
- iv. de soumettre une déclaration sur l'honneur dans laquelle l'adjudicataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière d'exploitation forestière.

Les soumissionnaires intéressés et remplissant les conditions fixées par l'avis de vente aux enchères publiques sont tenus :

**1-4 Obligations des soumissionnaires**



**Rapporteur** : le Chef de la Brigade Nationale des Opérations de Contrôle Forestier et de Lutte Anti braconnage ou son représentant.

- Le Directeur des Forêts ou son représentant ;
- Le Directeur de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers ou son représentant ;
- Le Chef de la Cellule Juridique ou son représentant ;
- Le Représentant du Directeur Général des Impôts (Programme de Sécurisation des Recettes Forestières).

**Membres :**

**Président** : Le Représentant du Ministre chargé des Forêts.

**i) Pour les bois en débités, dont le volume est supérieur à 200 m<sup>3</sup> ainsi que les bois saisis en grumes, toutes essences et tous volumes confondus :**

**2.3.1** Les Commissions de vente aux enchères publiques des bois saisis sont créées par un acte du Chef hiérarchique compétent (Ministre, Délégué Régional, Délégué Départemental). Elles sont composées ainsi qu'il suit, en fonction de la nature et du volume desdits bois :

**2-3 Composition des commissions des ventes aux enchères publiques**

- viii.** sélection de l'enchérisseur le mieux disant, ayant un dossier complet conformément aux exigences de l'avis d'appel d'offres par la Commission ;
- viii.** signature du procès-verbal de vente par tous les membres de la Commission, à la diligence du Président de chaque Commission ;
- ix.** notification des résultats du dépouillement aux adjudicataires par le Président de la Commission ou son Représentant ;
- x.** paiement du prix d'adjudication majoré de 12% au titre des frais de vente prévus par la réglementation en vigueur, à la diligence du Président de la Commission et de l'Agent Comptable auprès du Fonds Spécial de Développement Forestier, dans les délais impartis au risque de déchéance au profit du deuxième enchérisseur ;
- xi.** établissement d'une main levée de saisie, à la diligence de l'autorité ayant présidé la Commission ;
- xii.** établissement du Certificat de Vente aux Enchères Publiques par le Ministre chargé des Forêts ;
- xiii.** émission par le Ministre chargé des Forêts, des documents spécifiques au transport des bois issus des ventes aux enchères publiques, à évacuer, en fonction du volume acquis, qu'il s'agisse de grumes ou de débités ;
- xiv.** notification de démarrage des activités d'évacuation des bois par le Responsable compétent, avec copie aux Chefs hiérarchiques (Chef de Poste, Délégué Départemental, Délégué Régional, selon le cas) ;
- xv.** suivi et compte rendu final par le responsable local à la fin des travaux aux Chefs hiérarchiques qui en rendent compte au Ministre chargé des Forêts.

2.3.3 Le Délégué Départemental compétent autorise la circulation des bois vendus aux enchères publiques dans le rayon de sa compétence territoriale exclusivement. Au-delà, les documents sécurisés sont exigés.

2.3.2 Les Commissions compétentes sont tenues de transmettre au Ministre chargé des Forêts, le procès-verbal de la vente aux enchères publiques, dans un délai de 72 heures.

**Rapporteur** : un Cadre du Poste de Contrôle Forestier et de Chasse.

- Le Représentant local du Directeur Général des Impôts.
- Le Chef de Section Départementale de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers territorialement compétent ;

**Membres** :

**Président** : Le Chef de Poste de Contrôle Forestier et de Chasse territorialement compétent.

iv) Pour les bois saisis en débits, dont le volume est inférieur ou égal à 20 m<sup>3</sup> :

**Rapporteur** : Le Chef de Section Départementale de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers territorialement compétent.

- Le Chef de la Brigade Régionale des Opérations de Contrôle Forestier et de Lutte Anti braconnage territorialement compétent ;
- Le Représentant local du Directeur Général des Impôts ;

**Membres** :

**Président** : Le Délégué Départemental du MINFOP territorialement compétent ;

iii) Pour les bois saisis en débits, dont le volume est compris entre 21 et 50 m<sup>3</sup> :

**Rapporteur** : Le Chef de la Brigade Régionale des Opérations de Contrôle Forestier et de Lutte Anti braconnage.

- Le Représentant du Directeur des Forêts ;
- Le Représentant du Directeur de la Promotion et de la Transformation des Produits Forestiers ;
- Le Délégué Départemental du MINFOP territorialement compétent ;
- Le Représentant local du Directeur Général des Impôts.

**Membres** :

**Président** : Le Délégué Régional du MINFOP territorialement compétent.

ii) Pour les bois saisis en débits, dont le volume est compris entre 51 et 200 m<sup>3</sup> :



Yaoundé, le

13 0 MAI 2018

J'attache du prix à l'exécution des prescriptions de la présente Circulaire, qui abroge toutes les dispositions antérieures.

Mise à prix GRUMES (FCFA/m <sup>3</sup> )		Mise à prix DÉBITES (FCFA/m <sup>2</sup> )	
Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
25 000	Prix FOB	62 500	Prix FOB
15 000	Prix FOB	37 500	Prix FOB
Bois dense (dur)			
Bois blanc (Moins dur)			

3.2 La fixation des prix planchers obéit aux fourchettes du tableau ci-après, à l'exception des essences BUBINGA et WENGE :

Le prix d'adjudication qui ne doit en aucun cas être inférieur aux seuils minima fixés, peut en revanche être supérieur au prix FOB en vigueur dans la zone d'exploitation.

- Le rendement matière moyen à la transformation pour les bois débités.
- Le prix Free On Board (FOB) pour les bois en grumes ;

3.1 Le montant du prix plancher à fixer par le responsable émetteur de l'avis d'appel d'offres est tributaire des paramètres suivants :

### 3. PRIX MINIMA DE VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES DES BOIS SAISIS

- de s'assurer de la cohérence des activités entreprises avec la vision stratégique et opérationnelle du Gouvernement ;
  - de définir de manière concertée les priorités, mécanismes, acteurs, finalités et procédures de suivi-évaluation ;
  - de déterminer les budgets y afférents ;
  - de capitaliser les acquis desdits projets ;
  - d'évaluer l'impact desdits projets à l'occasion de la revue des programmes exécutés par le MINFOF.
- Cette pratique contraste fortement avec les orientations du budget-programme, puisqu'elle ne permet pas :

Mon attention a été attirée sur la propension de certains Partenaires Techniques et Financiers à engager des activités de terrain sans que les projets concernés ne soient au préalable, soumis à la validation des services compétents du Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) ou, quelquefois, sans que ces derniers n'en soient simplement informés.

**Objet : Intervention des Partenaires Techniques et Financiers dans le sous-secteur forêt et faune**

- Les Responsables des Services Déconcentrés
- Les Responsables des Services Centraux

**A Mmes et MM :**

**LE MINISTRE**

**LETTRE CIRCULAIRE N° 008/01 LC/MINFOF/CAB DU**

13 0 MAI 2018

REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace – Work – Fatherland  
MINISTRY OF FORESTRY  
AND WILDLIFE  
MINISTER'S CABINET



REPUBLIQUE DU CAMEROON  
Paix – Travail – Patrie  
MINISTÈRE DES FORÊTS ET  
DE LA FAUNE  
CABINET DU MINISTRE

C'est pour y remédier que je vous demande de sensibiliser les Partenaires techniques et financiers sur les inconvénients des pratiques sus-décrites, en même temps que je prescris dorénavant de vous conformer aux procédures suivantes :

1. Inviter les Partenaires à s'adresser au Ministre des Forêts et de la Faune (Division de la Coopération et de la Programmation), s'agissant des conditions à remplir pour être partenaire ou signer une entente avec le MINFOF ;

2. Définir de manière concertée avec les Partenaires, et faire valider en liaison avec les Services techniques compétents, sur la base des exigences de maturation des projets, les activités prioritaires à mettre en œuvre et à financer ;

3. Décliner les finalités poursuivies par les projets et activités cibles, les mécanismes et acteurs de mise en œuvre, ainsi que le montant des financements destinés à chaque projet ou activité et leurs sources ;

4. Transmettre au Ministère des Forêts et de la Faune à la fin de chaque trimestre, un rapport d'étape précisant entre autre, l'état des financements extérieurs mobilisés ;

5. Dresser et soumettre au MINFOF pour validation à la fin de chaque exercice, un rapport mentionnant les résultats obtenus, leur évaluation, les financements mobilisés et effectivement engagés.

Enfin, je vous demande de veiller désormais à la stricte application des prescriptions de la présente lettre circulaire, dont vous voudrez bien assurer la plus large diffusion auprès de tous les Partenaires techniques et financiers opérant dans le sous-secteur forestier et faunique.

30 MAI 2018  
Yaoundé, le

**Le Ministre des Forêts et de la Faune**  
  
  
**Jules Doret NDONGO**  
Le Ministre  
MINISTRE DES FORÊTS ET DE LA FAUNE  
REPUBLICAINE  
ROYAUME DU CAMEROUN  
Le Ministre  
MINISTRY OF FORESTS AND WILDLIFE  
REPUBLIC OF CAMEROON

- Ampliations :**
- SETA/MINFOF ;
  - SG/G/CT1/CT2/ Toutes Dir./DR/DD/Conservateurs ;
  - Tous les Partenaires Techniques et financiers ;
  - Archives/Chrono ;
  - Affichage.